



Département de l'Ain

Culoz-Béon, le 5 mars 2026

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 4.1. Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.

**Objet : Conventions simplifiées de formation professionnelle avec l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Ain concernant les Premiers secours citoyen
Décision n° 2026-06**

Le Maire de la Commune de CULOZ-BEON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Culoz-Béon n° DE-09012024-05 en date du 09 janvier 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant des services jusqu'à 214 000 euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la nécessité de signer des conventions en application des dispositifs de la partie VI du code du travail relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie (art. L.6353-2 du Code du Travail) ;

DECIDE :

Article 1 : de signer les conventions n° 26.0091 et 26.0092 présentées par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Ain pour concernant la formation des Premiers secours Citoyen les 7 et 22 avril prochain au sein de la mairie de Culoz-Béon.

Article 2 : les formations ne pourront excéder 10 stagiaires et la somme dont devra s'acquitter la collectivité pour chaque session de formation est de 600 €.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est

pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la ville.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Belley.

Compte-rendu en sera donné lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

Le Maire,
Franck ANDRE-MASSE





Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Ain

Réf D.formation-26.0091

Convention simplifiée de formation professionnelle

Entre les soussignés :

Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Ain
200 avenue du Capitaine Dhonne - 01000 Bourg-en-Bresse
SIRET : 380 278 887 00027
APE : 8559B ,
Agréments : PSC1/PSE : 97.01 - SST : 1022997/2016/SST-01/0/CN – BNSSA : 11 75 47107
75
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 82010065301 auprès du préfet de région
Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Ain
représenté par président de Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Ain
Désigné(e) dans la présente convention par «l'UDSP 01»

Raison sociale : mairie de culoz-beon
Siret : 20009940600015
Adresse : 46 RUE DE LA MAIRIE - 01350 - CULOZ-BEON
Désigné(e) dans la présente convention par «l'Établissement» et représenté(e) par :
franck andre masse maire de l'Établissement,

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions de la partie VI du code du travail relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie (art. L.6353-2 du Code du travail) :

Article 1 : Objet de la convention

L'UDSP 01 s'engage à organiser la formation suivante :

- **Intitulé de la formation** : Premiers Secours Citoyen (PSC)
- **Dates** : 07/04/26
- **Lieu de la formation** : 46 rue de la mairie 01350 culoz béon - CULOZ BÉON
- **Durée** : 7
- **Horaires** : 8:30 a 16:30

Article 2 : Modalités de déroulement et de sanction de la formation

Les modalités de déroulement de la formation sont détaillées dans le programme joint à la convocation et à la présente convention.

Les stagiaires devront être inscrit par l'Établissement sur la plateforme Unions-Pompiers.fr.

Une attestation mentionnant les résultats des acquis de la formation est remise par l'UDSP 01 aux Apprenants ayant validé l'ensemble des travaux demandés.

Le certificat de compétences Premiers Secours Citoyen (PSC) , sera envoyé par voie postale à votre institution en même temps que la facture.

Article 3: Modalités d'utilisation du Pass Région

L'usage du porte-monnaie PSC du Pass'Région doit se faire dans le cadre d'une initiative individuelle.

L'article 5 des conditions générales de partenariat, acceptées au moment de la signature de la convention, précise bien que : tout jeune bénéficiaire du Pass'Région peut bénéficier de l'aide régionale à la formation « Premier Secours Citoyen » à condition que cette formation soit réalisée hors cadre scolaire et à titre individuel.

De plus, seul le bénéficiaire du Pass Région peut être à l'origine de la transaction, c'est dans cet objectif qu'un code d'utilisation a été mis en place. Le bénéficiaire peut à tout moment réinitialiser son code, s'il l'a oublié, sur son espace personnel.

Article 4: Effectif formé

L'Établissement devra assurer la couverture en responsabilité civile de ses stagiaires durant l'action de formation organisée par l'UDSP 01.

Les stagiaires seront considérés comme salariés de l'entreprise ou comme travailleurs en congés de formation.

Les formations ne pourront excéder 10 stagiaires par session.

Article 5: Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, «l'Établissement» s'acquitte auprès de l'UDSP 01 la somme de **600 €** la session.

Article 6: Entreprise ou organisme payeur

Dans l'hypothèse où le règlement n'est pas effectué par l'Établissement mais par un organisme de gestion des fonds de formation, ou dans l'hypothèse d'une demande de prise en charge, la présente convention doit lui être transmise.

Nom et adresse de l'organisme payeur, si différent du demandeur, pour facturation directe

(merci de bien vérifier auprès de votre organisme votre éligibilité à la subrogation de paiement) :

.....
.....
.....

En l'absence de notification écrite à l'UDSP 01 de la décision de prise en charge par un tel organisme de gestion, l'Établissement est redevable de la somme convenue et prévue à la présente convention.

Article 7 : Modalités de règlement

Le paiement est dû à l'inscription et peut s'effectuer par chèque bancaire, chèque postal, virement ou mandat, à l'ordre de l'UDSP 01.
Il est encaissé après la réalisation de la formation et donne lieu à facturation.

Article 8 : Dédit ou abandon

En cas d'annulation complète de la formation non signalée **au moins deux semaines avant** le début du stage, l'UDSP 01 se voit dans l'obligation de facturer à l'Établissement : 50 % du montant du coût pédagogique. Il vous est possible de nous demander de reporter la formation à une date ultérieure dans un délai raisonnable de 15 jours avant la date prévue initialement pour éviter ce genre de désagrément.

En cas d'absence ou de départ du stagiaire au cours du stage, l'UDSP 01 facture la totalité du coût pédagogique. En effet, il s'agit d'un **forfait** applicable pour un maximum de 10 personnes, toute absence ou empêchement d'un stagiaire ne modifie pas le coût total de la formation.

Article 9 : Différends éventuels

Toute contestation ou différend liés à la mise en œuvre de la présente convention fait préalablement l'objet d'une recherche de règlement amiable.

A défaut d'un tel règlement amiable dans un délai raisonnable, la juridiction compétente est saisie par la partie la plus diligente.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la formation prévue à l'article 1^{er} et prend fin à l'encaissement effectif et complet du règlement de la formation.

Fait en deux exemplaires, à Bourg-en-Bresse, le 03/03/2026

Pour l'UDSP 01

Le Président

Pour l'Établissement

Cachet + Signature





Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Ain

Réf D.formation-26.0092

Convention simplifiée de formation professionnelle

Entre les soussignés :

Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Ain
200 avenue du Capitaine Dhonne - 01000 Bourg-en-Bresse
SIRET : 380 278 887 00027
APE : 8559B ,
Agréments : PSC1/PSE : 97.01 - SST : 1022997/2016/SST-01/0/CN – BNSSA : 11 75 47107
75
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 82010065301 auprès du préfet de région
Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Ain
représenté par président de Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Ain
Désigné(e) dans la présente convention par «l'UDSP 01»

Raison sociale : mairie de culoz-beon
Siret : 20009940600015
Adresse : 46 RUE DE LA MAIRIE - 01350 - CULOZ-BEON
Désigné(e) dans la présente convention par «l'Établissement» et représenté(e) par :
franck andre masse maire de l'Établissement,

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions de la partie VI du code du travail relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie (art. L.6353-2 du Code du travail) :

Article 1 : Objet de la convention

L'UDSP 01 s'engage à organiser la formation suivante :

- **Intitulé de la formation** : Premiers Secours Citoyen (PSC)
- **Dates** : 22/04/26
- **Lieu de la formation** : 46 rue de la mairie 01350 culoz béon - CULOZ BÉON
- **Durée** : 7
- **Horaires** : 8:30 a 16:30

Article 2 : Modalités de déroulement et de sanction de la formation

Les modalités de déroulement de la formation sont détaillées dans le programme joint à la convocation et à la présente convention.

Les stagiaires devront être inscrit par l'Établissement sur la plateforme Unions-Pompiers.fr.

Une attestation mentionnant les résultats des acquis de la formation est remise par l'UDSP 01 aux Apprenants ayant validé l'ensemble des travaux demandés.

Le certificat de compétences Premiers Secours Citoyen (PSC) , sera envoyé par voie postale à votre institution en même temps que la facture.

Article 3: Modalités d'utilisation du Pass Région

L'usage du porte-monnaie PSC du Pass'Région doit se faire dans le cadre d'une initiative individuelle.

L'article 5 des conditions générales de partenariat, acceptées au moment de la signature de la convention, précise bien que : tout jeune bénéficiaire du Pass'Région peut bénéficier de l'aide régionale à la formation « Premier Secours Citoyen » à condition que cette formation soit réalisée hors cadre scolaire et à titre individuel.

De plus, seul le bénéficiaire du Pass Région peut être à l'origine de la transaction, c'est dans cet objectif qu'un code d'utilisation a été mis en place. Le bénéficiaire peut à tout moment réinitialiser son code, s'il l'a oublié, sur son espace personnel.

Article 4: Effectif formé

L'Établissement devra assurer la couverture en responsabilité civile de ses stagiaires durant l'action de formation organisée par l'UDSP 01.

Les stagiaires seront considérés comme salariés de l'entreprise ou comme travailleurs en congés de formation.

Les formations ne pourront excéder 10 stagiaires par session.

Article 5: Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, «l'Établissement» s'acquitte auprès de l'UDSP 01 la somme de **600 €** la session.

Article 6: Entreprise ou organisme payeur

Dans l'hypothèse où le règlement n'est pas effectué par l'Établissement mais par un organisme de gestion des fonds de formation, ou dans l'hypothèse d'une demande de prise en charge, la présente convention doit lui être transmise.

Nom et adresse de l'organisme payeur, si différent du demandeur, pour facturation directe

(merci de bien vérifier auprès de votre organisme votre éligibilité à la subrogation de paiement) :

.....
.....
.....

En l'absence de notification écrite à l'UDSP 01 de la décision de prise en charge par un tel organisme de gestion, l'Établissement est redevable de la somme convenue et prévue à la présente convention.

Article 7 : Modalités de règlement

Le paiement est dû à l'inscription et peut s'effectuer par chèque bancaire, chèque postal, virement ou mandat, à l'ordre de l'UDSP 01.
Il est encaissé après la réalisation de la formation et donne lieu à facturation.

Article 8 : Dédit ou abandon

En cas d'annulation complète de la formation non signalée **au moins deux semaines avant** le début du stage, l'UDSP 01 se voit dans l'obligation de facturer à l'Établissement : 50 % du montant du coût pédagogique. Il vous est possible de nous demander de reporter la formation à une date ultérieure dans un délai raisonnable de 15 jours avant la date prévue initialement pour éviter ce genre de désagrément.

En cas d'absence ou de départ du stagiaire au cours du stage, l'UDSP 01 facture la totalité du coût pédagogique. En effet, il s'agit d'un **forfait** applicable pour un maximum de 10 personnes, toute absence ou empêchement d'un stagiaire ne modifie pas le coût total de la formation.

Article 9 : Différends éventuels

Toute contestation ou différend liés à la mise en œuvre de la présente convention fait préalablement l'objet d'une recherche de règlement amiable.
A défaut d'un tel règlement amiable dans un délai raisonnable, la juridiction compétente est saisie par la partie la plus diligente.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la formation prévue à l'article 1^{er} et prend fin à l'encaissement effectif et complet du règlement de la formation.

Fait en deux exemplaires, à Bourg-en-Bresse, le 03/03/2026

Pour l'UDSP 01

Le Président

Pour l'Établissement

Cachet + Signature



